

## **VD\_GERICHTE ZG15.018931 vom 21. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZG15.018931](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG15.018931)

FR: VD\_GERICHTE ZG15.018931 du 21 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE ZG15.018931 del 21 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre une décision prise par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a ; cf. RCC 1985 p. 53). b) Est en l'occurrence litigieux le point de savoir si le recourant peut ou non prétendre à des allocations familiales augmentées pour ses enfants C.A. \_\_\_\_\_ et D.A. \_\_\_\_\_ à compter du 1er août 2014.

#### **E. 3**

a) L'allocation familiale comprend l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle qui est octroyée au plus tard, en cas de formation, jusqu'à l'âge de 25 ans (cf. art. 3 al. 1 LAFam). Selon l'art. 3 al. 2 LAFam, les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à l'art. 5 (respectivement 200 fr. et 250 fr.), ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption ; les dispositions de la LAFam sont également applicables à ces allocations ; toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. b) Pour ce qui est de la réglementation vaudoise, l'art. 3 LVLAfam indique que le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 fr., respectivement 230 fr. dès le 1er janvier 2014 et 250 fr. dès le 1er janvier 2017 (al. 1), tandis que le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 fr., respectivement 330 fr. dès le 1er janvier 2017 (al. 1bis). Ces montants sont augmentés de 170 fr. au minimum dès et y compris le troisième enfant, respectivement de 140 fr. dès le 1er janvier 2014 et de 150 fr. dès le 1er janvier 2017 (al. 1ter).

- 9 - Concernant plus particulièrement l'allocation augmentée au sens de l'art. 3 al. 1ter LVLAfam, l'art. 1 RLVLAfam (règlement du 29 octobre 2008 concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille ; RSV 836.01.1) mentionne qu'elle est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant droit (al. 1). L'allocation augmentée est également octroyée sur requête de l'ayant droit dès le troisième enfant pour lequel il peut faire valoir un droit aux allocations familiales au sens de l'art. 4 LAFam, à la condition que ces enfants vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité. Le droit au versement de l'allocation augmentée existe indépendamment du droit au versement des allocations familiales pour les enfants précédant le troisième (al. 2). Dans des situations particulières, la demande d'allocation augmentée d'un ayant droit avec au moins

trois enfants à charge qui ne remplit pas les conditions de l'al. 2 peut être adressée par l'ayant droit ou la caisse au Fonds cantonal pour la famille (al. 2bis). c) En tant que l'art. 3 al. 2 LAFam exclut "toute autre prestation" du régime des allocations familiales, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que, par "toute autre prestation", il faut entendre, par exemple, l'aide au logement, les bourses d'étude, les prestations d'aide ou d'assistance sociale (cf. TF 8C\_601/2013 précité consid. 2.3 avec les références citées). L'allocation augmentée litigieuse dans la présente affaire ne tombe en revanche pas sous le coup de cette exclusion. De fait, le supplément visé à l'art. 3 al. 1ter LVLAFam est traité dans la législation vaudoise au titre II « Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) », sous la rubrique « Genres d'allocations et montants » ; de manière analogue, l'art. 1 RLVLAFam figure sous le titre I « Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ». Le supplément en cause est destiné à participer, partiellement tout au moins, à la charge financière que représentent plusieurs enfants à partir du troisième enfant. Il vient s'ajouter aux montants de base fixés par le législateur vaudois pour les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle. Ce supplément entre dès lors indiscutablement dans la notion de prestations d'un montant plus élevé

- 10 - que les minima prévus par le droit fédéral. Il ne s'agit donc pas d'une "autre prestation", de sorte que les dispositions de la LAFam lui sont applicables (cf. dans le même sens, concernant le régime genevois d'allocations familiales, TF 8C\_601/2013 loc. cit. avec les références citées ; sur la mise en œuvre par les cantons de l'art. 3 al. 2 phr. 1 LAFam, voir : Ueli Kieser/Marco Reichmuth, Bundesgesetz über die Familienzulagen [FamZG], Praxiskommentar, Zurich/St-Gall 2010, n° 21 ad art. 5 LAFam p. 130).

### **E. 3.2**

et la référence citée).

### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 4 al. 1 LAFam, donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (let. a), les enfants du conjoint de l'ayant droit (let. b), les enfants recueillis (let. c) et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d). b) Aux termes de l'art. 6 LAFam, le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation (interdiction du cumul). C'est pourquoi l'art. 7 LAFam instaure un ordre de priorité en cas de cumul de droits à des prestations familiales ; il est ainsi libellé : "1 Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; [...]" La personne qui a finalement un droit à une allocation se détermine donc en fonction de l'art. 7 LAFam et pas nécessairement selon l'art. 4 LAFam. Par exemple, l'art. 4 LAFam définit les conditions auxquelles une personne peut faire valoir un droit pour l'enfant de son conjoint. La question de savoir si c'est elle ou une autre personne qui

- 11 - touchera effectivement les allocations familiales est tranchée selon les règles de l'art. 7 LAFam (cf. TF 8C\_601/2013 du 29 octobre 2014 consid.

### **E. 5**

a) En l'occurrence, il ressort du dossier que suite à la dissolution du premier mariage de M.A. \_\_\_\_\_ en 2006, la garde des enfants A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_ – certes placés sous l'autorité parentale conjointe de leurs père et mère – a été confiée à l'ex-femme du recourant, ce dernier se voyant accorder un droit de visite. L'assuré a ensuite contracté une seconde union avec son épouse actuelle, dont il a eu deux autres enfants. Cela étant, à l'annonce de la reprise d'activité de son ex-femme au 1er août 2014, l'intéressé a perdu au profit de cette dernière sa qualité d'ayant droit pour les allocations familiales versées en faveur de leurs enfants communs, ceci conformément à l'ordre de priorité résultant de l'art. 7 al. 1 let. a à c LAFam (spéc. let. c), et n'est depuis lors légitimé à percevoir que les allocations familiales pour les enfants C.A. \_\_\_\_\_ et D.A. \_\_\_\_\_, issus de son second mariage. En d'autres termes, à compter du 1er août 2014, l'assuré ne peut se voir reconnaître la qualité d'ayant droit que pour deux enfants sur quatre – ce que du reste il ne conteste pas. b) Le recourant estime en revanche que c'est à tort que le droit aux allocations familiales augmentées lui a été refusé pour ses enfants C.A. \_\_\_\_\_ et D.A. \_\_\_\_\_ à partir du 1er août 2014, les allocations ne s'élevant depuis lors qu'à 230 fr. par mois et par enfant en lieu et place de 370 fr. précédemment. Il fait plus particulièrement valoir qu'il reste père de quatre enfants et que la reprise d'activité de son ex-épouse ne revêt aucune incidence sur sa situation notamment du point de vue économique. Quoi qu'en dise le recourant, il convient de relever ici, à l'instar de l'intimée (cf. décision sur opposition du 23 mars 2015 p. 2), que le droit à l'allocation familiale n'est pas lié à l'enfant pour lequel elle est versée, mais bien plutôt à la personne active, respectivement à la personne sans activité, qui remplit les conditions requises (cf.

- 12 - Kieser/Reichmuth, op. cit., n° 35 ad art. 7 LAFam p. 150 ; cf. TF 8C\_601/2013 précité consid. 4.2.1). Quant au supplément litigieux, il constitue une composante de l'allocation familiale de base, dont il est un accessoire : celui qui reçoit l'allocation peut y prétendre. Il en découle que – sauf dérogation – le nombre d'enfants pris en considération pour l'octroi de l'allocation augmentée est celui des enfants donnant droit aux allocations pour un même ayant droit (cf. TF 8C\_601/2013 précité loc. cit.). Cette règle est du reste clairement exprimée à l'art. 1 al. 1 RLVLAFam, qui prévoit le versement de l'allocation augmentée « dès la 3ème allocation familiale versée à l'ayant droit ». Cela étant, force est de constater que dans le cas particulier, le recourant ne peut prétendre qu'à deux allocations familiales depuis le 1er août 2014, de sorte qu'il ne satisfait dès lors plus aux réquisits nécessaires pour l'ouverture du droit à l'allocation augmentée au sens de l'art. 1 al. 1 RLVLAFam. Reste à voir dans quelle mesure il est possible de déroger à ce système. A cet égard, la LAFam ne contient pas de dispositions qui régleraient spécialement le versement de l'allocation augmentée en fonction de la diversité des liens familiaux, plus particulièrement dans le cas de familles dites recomposées. Sur ce point, une certaine marge d'appréciation doit donc être réservée aux cantons – latitude dont, par exemple, les autorités valaisannes et genevoises ont fait usage pour certaines constellations spécifiques (cf. TF 8C\_601/2013 précité consid. 4.2.2). Dans le canton de Vaud, telle est la vocation de l'art. 1 al. 2 RLVLAFam, qui vise à faire bénéficier des allocations augmentées les familles recomposées où les enfants de chacun des deux conjoints vivent sous le même toit (cf. CASSO AF 4/13 – 3/2014 du 23 octobre 2014 consid. 6.2 ; cf. également la fiche d'information du 28 mai 2009 du Conseiller d'État Pierre-Yves Maillard à l'attention des caisses d'allocations familiales actives dans le canton de Vaud, disponible sur internet : [http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/sante\\_social/aides\\_allocations/fichiers\\_pdf/courrier\\_CAF\\_modif2RLVLAFam.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/aides_allocations/fichiers_pdf/courrier_CAF_modif2RLVLAFam.pdf)). Or, la présente affaire ne tombe

manifestement pas dans le champ d'application de cette disposition réglementaire, les enfants A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ ne faisant pas ménage commun avec leur père mais avec leur mère, ce qui

- 13 - n'est d'ailleurs pas remis en question par le recourant. Il s'ensuit que, sous cet angle non plus, l'intéressé ne peut pas prétendre à l'allocation augmentée. Il découle de ce qui précède qu'au regard des dispositions applicables, l'intimée était fondée à mettre un terme au versement d'allocations familiales augmentées pour les enfants C.A.\_\_\_\_\_ et D.A.\_\_\_\_\_, avec effet au 1er août 2014. c) Le fait que le recourant perçoive ce régime comme arbitraire n'y vient rien changer, cela d'autant moins qu'il se contente d'affirmer son désaccord en mettant en avant sa propre appréciation, sans développer de réelle argumentation juridique. Notamment, en tant qu'il critique la position de l'intimée en faisant valoir qu'aucun risque de double versement n'existe, ou à tout le moins que ce risque n'est pas donné en l'occurrence, il y a lieu de souligner que c'est justement aux fins de prévenir un tel risque qu'a été instaurée la règle générale de l'interdiction du cumul posée à l'art. 6 LAFam (cf. consid. 4b supra) et que, précisément, ce risque est d'autant plus fort en présence – comme en l'espèce – d'enfants issus de parents divorcés ne vivant en principe plus conjointement auprès de leurs père et mère. Avec l'intimée (cf. décision sur opposition du 23 mars 2015 p. 3), on notera du reste que le recourant était manifestement au fait du régime applicable à l'allocation augmentée au sens des art. 3 al. 1er LVLAfam et 1 RLVALfam, lorsqu'il a écrit à son employeur le 12 septembre 2011, suite à la démission de son ex-épouse, afin que les allocations pour A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ lui soient versées et que celles pour C.A.\_\_\_\_\_ et D.A.\_\_\_\_\_ soient adaptées à raison de 370 fr. par mois et par enfant. Sa position actuelle, consistant à rejeter en bloc le système en vigueur lorsqu'il joue en sa défaveur, n'en apparaît que plus contestable. d) Au final, en tant qu'elle nie le droit du recourant à l'allocation familiale augmentée pour les enfants C.A.\_\_\_\_\_ et

- 14 - D.A.\_\_\_\_\_ à compter du 1er août 2014, la décision entreprise est donc conforme au droit. Quant à la demande que le recourant soutient avoir déposée auprès du Fonds cantonal pour la famille, elle ne fait pas l'objet de la présente procédure. Tout au plus relèvera-t-on, comme cela a déjà été fait le 15 mai 2015, que l'aide accordée par ce fonds est subsidiaire à d'éventuelles allocations familiales prévues par la loi (cf. art. 31 al. 2 LVLAfam et 21 al. 1 let. a RLVAfam).

## **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.